

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide identique

Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,

Vu les dispositions du règlement (UE) n°414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement (UE) n°528/2012,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide identique **TERMIBLACK**,*

*de la société **LABO CENTRE FRANCE***

*enregistrée sous le numéro **BC-QK060711-35***

*Vu la décision du Directeur Général de l'Anses du 9 mars 2023 concernant le produit de référence **TERMIFUGE**,*

*Considérant que la mise sur le marché du produit **TERMIFUGE** est interdite en France,*

*Considérant que la composition du produit **TERMIBLACK** est identique à celle du produit de référence susmentionnée,*

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché du produit biocide identique désigné ci-dessus **est interdite** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	TERMIBLACK
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	-
Demandeur	LABO CENTRE FRANCE
Formulation	Emulsion
Organismes nuisibles cibles	Termites
Catégorie d'utilisateur	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 16/03/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)